



PM/2026-25

## **ARRETE**

**Autorisant l'organisation de la fête des voisins sur le parking de l'Espace JKM**

**Place Henri Hamel**

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

**Vu** les textes en vigueur du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

**Vu** l'arrêté municipal n°189/13 du 07 octobre 2013, relatif à la lutte contre le bruit,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 21 mai 2026 par Monsieur et Madame Nathalie et Patrick Neumann résidant rue Arthur Rimbaud, dans le cadre de la fête des voisins.

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser l'occupation d'une partie du parking de l'espace JKM pour le bon déroulement de la fête des voisins de la rue Arthur Rimbaud.

## **ARRETONS**

**Article 1 :** L'occupation du domaine public sera autorisée sur la partie du parking de L'Espace JKM située devant la crèche place Henri Hamel.

- **Le vendredi 29 mai 2026 de 19h00 à 23h00.**

**Article 2 :** Selon les préconisations de la Préfecture dans le cadre de la posture du plan Vigipirate, un dispositif empêchant l'accès à tous véhicules moteur devra être mis en place à la hauteur de la zone susmentionnée (véhicules interdisant l'accès, plots en béton etc..).

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera apposée par Monsieur et Madame Nathalie et Patrick NEUMANN, les organisateurs qui auront également la charge du balisage et de la signalisation sur toute la durée de la manifestation et seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une négligence ou d'une insuffisance de celui-ci.

**Article 4 :** Les pétitionnaires, Monsieur et Madame Nathalie et Patrick NEUMANN, Représentants des résidents de la rue Arthur Rimbaud auront la charge du respect de l'espace public occupé et seront responsables des dégradations et salissures occasionnées.

**Article 5 :** Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, les représentants des résidents de la rue Arthur Rimbaud, Monsieur et Madame Nathalie et Patrick NEUMANN, occuperont cet espace à titre gracieux comme mentionné à l'article 3 de la présente décision.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef des CPI des Clayes-sous-Bois, Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, Monsieur et Madame Nathalie et Patrick NEUMANN, représentant des résidents de la rue Arthur Rimbaud sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 18/05/2026

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué à la Prévention  
**Brice REGA**

- Mis en ligne le 28.05.2026
- Document rendu exécutoire le 28.05.2026

Certifié par le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services, **Pascal PARISSIER**



3  
*[Handwritten signature]*